

*La convention du 8 janvier 1963 concernait à l'origine à la fois les impôts sur le revenu (articles 8 à 28) et les impôts sur les successions (articles 29 à 38). Les dispositions relatives aux impôts sur le revenu ont été rendues caduques par l'entrée en vigueur, le 10 mars 1975, de la convention fiscale du 27 juin 1973 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. En conséquence, seules les dispositions générales de la convention du 8 janvier 1963 (articles 1 à 7 et 39 à 45) et celles relatives aux droits de succession (articles 29 à 38) sont demeurées en vigueur.*

**CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ETABLIR DES REGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE RECIPROQUE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET D'IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)**

**signée à Madrid le 8 janvier 1963,**

approuvée par la loi n° 63-1177 du 28 novembre 1963

(JO du 29 novembre 1963)

et publiée par le décret n° 64-3

du 2 janvier 1964

(JO du 7 janvier 1964)

(Rectificatif au JO du 22 janvier 1964)

**Protocole additionnel**

---

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ETABLIR DES REGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE RECIPROQUE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET D'IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

Le Président de la République française et le Chef de l'Etat espagnol,

Désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Armand du Chayla, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France en Espagne ;

Le Chef de l'Etat espagnol :

Son Excellence M. Fernando Maria Castiella y Maiz, ministre des affaires extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

## **TITRE Ier**

### *Dispositions générales*

#### **ARTICLE 1er**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont résidents de l'un des deux Etats contractants ou de chacun de ces Etats.

#### **ARTICLE 2**

Pour l'application de la présente Convention :

1. Le terme « France » désigne la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Le terme « Espagne » désigne l'Etat espagnol (Espagne péninsulaire, îles Baléares et Canaries, villes et provinces espagnoles d'Afrique).

2. Le terme « personne » désigne :

- a) Toute personne physique ;
- b) Toute personne morale ;
- c) Tout groupement de personnes physiques ou morales qui, en tant que tel, est imposable.

#### **ARTICLE 3**

1. Au sens de la présente Convention, on entend par « résident d'un Etat contractant » toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son statut juridique, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1 ci-dessus, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles énoncées ci-dessous :

- a) Cette personne est réputée résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) Si l'Etat contractant où la personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou que celle-ci ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle.
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.

- d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités administratives compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Les personnes morales sont considérées comme résidents de l'Etat contractant dans lequel elles ont été constituées. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ainsi la résidence des personnes morales, celles-ci seront considérées comme résidents de l'Etat où s'exerce leur direction effective.

La disposition qui précède s'applique aux sociétés de personnes, associations et groupements qui, selon la loi nationale qui les régit, n'ont pas la personnalité juridique.

#### **ARTICLE 4**

1. Le terme « établissement stable » désigne un lieu fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Constituent notamment des établissements stables :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. Ne sont pas considérées comme des établissements stables :

- a) Des installations utilisées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise. Si des opérations de vente directe de marchandises aux clients ou intermédiaires se réalisent dans ces installations, lesdites installations seront regardées comme constituant des établissements stables ;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison. Si ces marchandises sont directement vendues sur les lieux où elles se trouvent déposées, ces dépôts seront regardés comme constituant des établissements stables ;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa 6 ci-après - est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa 6 ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des activités commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

## ARTICLE 5

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions ou les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

3. Le terme « nationaux » désigne :

- a) En ce qui concerne la France, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité française ;
- b) En ce qui concerne l'Espagne, toutes les personnes physiques possédant la nationalité espagnole ;
- c) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

4. Les apatrides résidents d'un Etat contractant ne sont soumis sur le territoire de l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.

5. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité dans les mêmes conditions.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation (ou des charges de famille) qu'il accorde à ses propres résidents.

6. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

7. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature et dénomination.

## **ARTICLE 6**

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente Convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

Dans le cas de l'Espagne, le ministre des finances ;

Dans le cas de la France, le ministre des finances et des affaires économiques, ou leurs représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE 7**

Pour l'application de la présente Convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

## **TITRE II**

### *Doubles impositions*

### **Chapitre II**

#### *Impôts sur les successions*

### **Article 29**

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation sur les donations pour cause de mort.

2. La présente Convention a pour but d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, au décès d'une personne résidente de l'un des deux Etats, de la perception simultanée d'impôts espagnols et français sur les successions.

3. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :

a) En ce qui concerne la France :

L'impôt sur les successions prélevé sur les parts héréditaires ;

b) En ce qui concerne l'Espagne :

L'impôt sur la masse successorale ;

L'impôt sur les successions prélevé sur les parts héréditaires.

4. La présente Convention est conclue en l'état des législations française et espagnole en vigueur à la date de sa signature. Elle s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, au début de chaque année, les modifications apportées à leur législation fiscale pendant le cours de l'année précédente.

5. Il est entendu que, dans le cas où la législation fiscale de l'un des Etats contractants ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 3 du présent article, les autorités compétentes des deux Etats se concerteraient pour déterminer les aménagements qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter à la présente Convention.

6. Sous réserve des dispositions des articles 37 et 38, la présente Convention n'est pas applicable aux droits perçus sur les donations entre vifs.

**Article 30** Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Sont considérés comme biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

### **Article 31**

1. Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt, résident au moment de son décès de l'un des deux Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir un établissement stable ;
- b) Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Le terme « établissement stable » désigne toute installation fixe d'affaires telle qu'elle est définie à l'article 4 de la présente Convention et, en ce qui concerne les sociétés civiles immobilières, tout immeuble exploité conformément à leur objet social.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt sous forme de valeurs mobilières (actions, obligations, parts bénéficiaires ou autres titres), de parts sociales dans les sociétés à base de capitaux sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

### **Article 32**

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

### **Article 33**

Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art, autres que les meubles visés aux articles 31 et 32, sont soumis à l'impôt sur les successions au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux, les aéronefs, les automobiles et autres véhicules à moteur sont imposables dans l'Etat où ils ont été immatriculés.

### **Article 34**

1. Les biens incorporels de la succession auxquels les articles 31 et 32 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat dont le défunt était le résident au moment de son décès.

2. Pour l'application du paragraphe précédent :

Les valeurs mobilières et toutes autres créances sont considérées comme des biens incorporels ;

Les brevets d'invention, marques de fabrique et de droits de propriété intellectuelle sont imposables dans l'Etat contractant où ils ont été déposés. Si le dépôt a été fait dans les deux Etats contractants, l'Etat autre que celui du domicile du défunt impose la valeur des droits découlant du dépôt fait sur son territoire.

### **Article 35**

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 31 et 32 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans chacun des deux Etats, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent. Si elles dépendent de plusieurs établissements ou installations permanentes, ces dettes s'imputent au prorata de la valeur de l'actif brut de ces établissements ou installations.

2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux, des aéronefs ou des véhicules à moteur visés à l'article 33, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 32, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 31, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun des deux Etats proportionnellement à la valeur brute de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 34.

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans ce même Etat.

### **Article 36**

Nonobstant les dispositions de la présente Convention, chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

### **Article 37**

Les ressortissants de chacun des Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne les droits de succession et les droits de donation, des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les nationaux de ce dernier Etat.

### **Article 38**

Les collectivités et les établissements publics, les établissements d'utilité publique ainsi que les sociétés, associations, institutions et fondations ayant leur siège sur le territoire de l'un des deux Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre Etat, dans les conditions prévues par la législation de celui-ci, des exonérations, abattements, réductions et tous autres avantages accordés en matière de droits de donation et de droits de succession aux collectivités de même catégorie ou d'une catégorie similaire ayant leur siège sur le territoire de ce dernier Etat.

## **Titre III**

### *Assistance administrative*

### **Article 39**

1. Les autorités fiscales des Parties contractantes échangeront les renseignements que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale et qui seront utiles pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente Convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.
2. Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente Convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.
3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.



## **Titre IV**

### *Dispositions diverses*

#### **Article 40**

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par l'un des Etats contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.
2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans le cas non prévu par la présente Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

#### **Article 41**

Les autorités compétentes des deux Etats contractants se concerteront pour déterminer d'une commune entente les modalités d'application de la présente Convention.

#### **Article 42**

1. La présente Convention pourra être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires français d'outre-mer qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique ladite Convention. Une telle extension prendra effet à dater du jour et sous réserve des modifications et conditions (y compris celles relatives à la cessation d'application) qui seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme aux dispositions constitutionnelles de ces Etats.
2. A moins que les Etats contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 45 ci-après par l'un d'eux mettra fin à l'application de ses dispositions à tout territoire auquel elle aura été étendue conformément au présent article.

#### **Article 43**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### **Article 44**

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris dans le plus bref délai.
2. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

En ce qui concerne les successions, pour l'imposition des successions de personnes décédées depuis et y compris le jour où les instruments de ratification auront été échangés.

#### **Article 45**

La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants.

Toutefois, chaque Etat pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer soit en totalité, soit en partie, pour la fin d'une année civile.

Dans ce cas, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

En ce qui concerne les impôts sur les successions pour l'imposition des successions de personnes décédées au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Madrid, le 8 janvier 1963, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président  
de la République française :

SON EXCELLENCE M. ARMAND DU CHAYLA,  
Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire de France  
en Espagne

Pour le chef de l'Etat espagnol :

SON EXCELLENCE  
M. FERNANDO MARIA CASTIELLA Y MAIZ,  
Ministre des affaires extérieures